



NOM PRENOM ADHERENT

ADRESSE

N° adhérent :

## DOCUMENT UNIQUE RECAPITULATIF DE L'ENGAGEMENT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

Conformément à l'article 9 des statuts du GPF Coopérative Forestière, la coopérative met à disposition de chaque associé coopérateur lors de son adhésion un document récapitulatif de son engagement qui précise le capital souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix telles que prévues par le règlement intérieur.

**1° Capital souscrit : 5 parts de 1,52 € par tranche de 5 ha de forêt et couvrant les 3 objets (Apport de bois, Services et Approvisionnement. Toute tranche de 5 ha entamée est arrondie à la tranche supérieure.**

Nature des activités	Nombre de parts	Prix Unitaire part	Valeur
Apport de bois		1,52 €	€
Services		1,52 €	€
Approvisionnement		1,52 €	€
TOTAUX			€

### 2° Durée d'engagement :

La durée initiale de l'engagement est fixée à 5 exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris. L'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 ans » (cf. statuts art. 8.4).

Exemple : souscription le 15/05/2020, fin de la première période d'engagement le 31/12/2025 puis 31/12/2030.

### 3° Date d'échéance :

Date du premier engagement : .....

Date de fin de période en cours : .....

### 4° Modalités de retrait :

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée (cf. statuts art.8.5).

En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le conseil d'administration de la coopérative (cf. statuts art.11.2.1°).

### 5° Quantités et caractéristiques des produits à livrer :

#### **5.1 Activité Collecte – Vente**

L'engagement de livrer la totalité des produits d'exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation » (cf. statuts art. 8.1.1°a) ;

#### **5.2 Activité Services**

L'engagement d'utiliser...la totalité des services que la coopérative est en mesure de lui procurer » (cf. statuts art.8.1.1°c) ;

#### **5.3 Activité Approvisionnement**

L'engagement de se procurer...la totalité des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir (cf. statuts art.8.1.1°b).

## 6° Modalités de paiement et de détermination du prix des produits :

### 6.1 Rémunération des apports de bois des associés coopérateurs

✓ Dans le cas de vente groupée ou par appel d'offres restreint, la rémunération des produits est établie en fonction du montant de la vente réduit de l'ensemble des frais de mobilisation des bois et des frais de gestion de la coopérative.

✓ Dans le cas de vente de gré à gré et par contrat d'approvisionnement annuel, la rémunération des produits est établie, au choix du propriétaire, soit sur la base d'un prix net défini sur le contrat d'apport ou de vente, soit en fonction du montant de la vente réduit de l'ensemble des frais de mobilisation de bois et des frais de gestion de la coopérative.

Les frais de gestion de la coopérative sont calculés en fonction du tarif des interventions précisé dans le règlement intérieur de la coopérative (types de mission), à savoir :

☛ **Mission 1** : Uniquement mise en marché de produits mis bord de route par l'associé coopérateur :

**8 % du produit de la vente<sup>1</sup> + 0,75 € par unité de produit**

*Nota : Toute intervention d'un technicien de la coopérative (tri des bois, martelage...) entraînera l'application du tarif Mission 2.*

☛ **Mission 2** : Vente de produits sur pied ou à port de camion, estimation, commercialisation, surveillance des travaux, décharges et martelage ou négociation / avance des frais d'exploitation.

**10 % du produit de la vente<sup>1</sup> + 0,75 € par unité de produit**

*Nota : En cas de martelage et d'avance des frais d'exploitation, il sera appliqué le tarif Mission 3.*

☛ **Mission 3** : Vente de produits bord de route, recherche abatteur, débardeur, négociation des frais d'exploitation, surveillance des travaux, tri des produits par qualités, récupération de la TVA sur exploitation, mise en marché.

**12 % du produit de la vente<sup>1</sup> + 0,75 % par unité de produit**

Sauf spécification contraire précisée au contrat d'apport ou de vente, les conditions de règlement des associés coopérateurs sont :

Délai de 30 jours à l'issue des dates d'échéances prévues avec les acheteurs de bois (cf. Art. 5 des Conditions Générales de Ventes).

### 6.2 Services

Le prix de l'ensemble des prestations de services, d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'un devis préalable soumis à l'accord de l'associé coopérateur.

Le règlement des factures par l'associé coopérateur interviendra à trente jours suivant la date de facturation.

### 6.3 Approvisionnement

Le prix de l'ensemble des approvisionnements en sylvo-fournitures (bombes de peinture, piquets, tuteurs...) est fixé chaque année par la direction.

---

<sup>1</sup> Auquel s'ajoutent les frais de transport chez le ou les clients si la maîtrise d'œuvre est assurée par la coopérative.